N° feuillet : D 21/2024

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

**Date de convocation :**
**16 février 2024**

**Date d'affichage :**
**16 février 2024**

**Nombre de conseillers :**
**En exercice : 15**
**Présents : 12**
**Votants : 13**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, GOURMEL Aurélie, MILITON Audrey, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absente excusée : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly.
Absents : Madame MORTIER Nathalie et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

## DELIBERATION N°2024-02-06 : OBJET : FINANCES : EXONERATIONS DE TAXES FONCIERES SUR LES LOGEMENTS NEUFS :

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les 2 ans qui suivent celle de leur achèvement, sauf si la Commune prend une délibération pour limiter cette exonération. Cela n'est pas le cas à Souligné.

Les services fiscaux ont informé les Communes courant janvier qu'un article de la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023 modifie l'article ayant trait à une exonération supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés à compter du 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée. Cette exonération n'existe pas actuellement sur la Commune. Les Communes intéressées ou qui l'avaient instaurée doivent délibérer avant le 29 février 2024

N° feuillet : D 22/2024

pour une application en 2024.

Monsieur le Maire explique que les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des Impôts permettent aux communes notamment d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 et 100% et pour la part leur revenant, les constructions de logements achevés à compter du 1er janvier 2009, satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale.

Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas favorable à mettre en place cette exonération supplémentaire sur 5 ans, compte tenu qu'elle aurait un impact sur les recettes de la Commune dans une période où du fait des économies budgétaires de l'Etat, les collectivités cherchent des pistes d'économies ou des solutions pour optimiser leurs ressources.

Vu l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts,
Vu le décret n°2023-560 du 3 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 28 février 2024.

Le Maire,

MAIRIE de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON (Sarthe)

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Cyrille GUELFF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ SOUS BALLON 72 (Sarthe)